ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 9479

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la definition du cadre legal des structures intermediaires. La politique de prise en charge globale des personnes handicapees telles qu'elle est definie par la loi d'orientation de 1975 a precise par la voie reglementaire les missions des centres d'aide par le travail et des maisons d'accueil specialisees. Or, devant les besoins non satisfaits et sous la pression des associations et des familles, des structures diverses ont vu le jour sans pour autant beneficier d'une assise legale. Afin de rendre plus coherente l'expression des moyens d'accompagnement et des soutiens appropries aux personnes handicapees, il lui demande s'il est dans ses intentions de proceder a la legalisation des structures intermediaires destinees aux personnes handicapees adultes n'exercant pas d'activite professionnelle et n'ayant pas d'autonomie suffisante.

Texte de la réponse

Les lois de decentralisation ont fixe la repartition des competences en matiere de creation et de financement des etablissements ou services pour personnes handicapees entre l'Etat, les departements et l'assurance maladie. C'est ainsi que les structures intermediaires entre le centre d'aide par le travail et le foyer a double tarification ou la maison d'accueil specialisee, qui ont developpe un accueil et des activites de jour pour les personnes handicapees, relevent de la competence des departements. Il est exact que ces structures s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre legal mais non reglemente. Cet etat de fait a d'ailleurs ete rappele et critique dans le recent rapport de la Cour des comptes consacre aux « politiques sociales en faveur des personnes handicapees adultes ». Aussi le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville va-t-il engager prochainement une reflexion avec les differents partenaires concernes de maniere a donner une assise juridique a ces structures dont l'interet n'est pas a demontrer.

Données clés

Auteur : M. Urbaniak Jean
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9479
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4543
Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1638